

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9047 du 18 septembre 2012

A. 206.242/XI-19.225

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 86.018 du 21 août 2012 (dans l'affaire 100.729/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils soutiennent que la motivation de l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement du juge et en particulier en quoi aucun des arguments des requérants n'est convaincant, que contrairement à ce que décide l'arrêt, ils ne se bornaient pas à «reproduire simplement» des informations sur le XXXXX mais invoquaient celles-ci pour en déduire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en faisait une lecture «partiale et partielle», argument auquel l'arrêt ne répond donc pas, et que le juge ne pouvait raisonnablement soutenir que la partie adverse avait tiré des conclusions «de l'ensemble» des informations figurant au dossier, alors qu'au contraire, elle ne tire aucune conclusion des informations en sens contraire qu'ils mentionnaient dans leur recours;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'imposent au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; que le Conseil du contentieux des étrangers justifie légalement et régulièrement sa décision de refuser aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire qu'ils sollicitaient, en faisant siens les motifs de l'acte administratif qui, en substance, a considéré qu'au vu des informations objectives figurant au dossier, les requérants ne démontraient pas qu'ils ne pourraient obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales, et en rappelant, à cet égard, les règles applicables lorsqu'une persécution ou une atteinte grave émane d'acteurs non étatiques; que contrairement à ce qu'allèguent les requérants, le juge administratif indique clairement, au considérant 3.1, alinéa 1^{er}, de l'arrêt, pourquoi les arguments de la requête ne le convainquent pas; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX